

N° de l'OMP : 08/00043845
N° MINOS : 00920289082970014
N° MINUTE : 09/455

**Juridiction de Proximité de Saint-Germain-en-Laye
1ère à 4ème classe**

JUGEMENT AU FOND

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal d'Instance de Saint-Germain-en-Laye
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye
Département des Yvelines
République Française
Au nom du Peuple Français

Audience du DIX-HUIT DÉCEMBRE DEUX MIL NEUF à NEUF HEURES ainsi
constituée :

Juge de proximité : Mme Caroline KIENER
Greffier : Mme Estelle LASNE
Ministère Public : Mme SILVESTRE

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 20/11/2009 à 09:00 en délibéré,
25/09/2009 à 09:00 ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENUE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Nom d'usage :
Prénoms : Sexe : F
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession : Pharmacienne

Nationalité :

Mode de Comparution : comparante assistée

Avocat : Maître ECHARD JEAN Pierre avocat au Barreau près le Tribunal de Grande
Instance de Paris

Prévenue de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11302)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame R a été citée à l'audience du 25 Septembre
2009 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 01/09/2009 ;

L'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience du 20 Novembre 2009 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Avant tout débat au fond, l'avocat du prévenu a soulevé la nullité de la citation ;

Le Ministère Public a été entendu en ses observations ;

La Juridiction a joint l'incident au fond ;

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Madame R , prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Sur la nullité de la citation poursuivant Madame R pour avoir à :

- NOISY LE ROI (PK 12-CIRCULANT VERS ST NOM LA BRETECHE), en tout cas sur le territoire national, le 08/02/2008, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 122 km/h - Vitesse retenue : 115 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

Le conseil de Madame R : soulève la nullité de la citation au motif que s'agissant du tribunal saisi la citation est ambiguë, faisant mention à la fois du Tribunal de Police, de la Cour d'Appel et de la Chambre des Appels Correctionnels sur sa première page ;

Il ressort des circonstances que la citation délivrée le 1er Septembre 2009 à Madame R indique en haut de page qu'elle est citée devant le Tribunal de Police (4ème classe) et en bas de page, cette même citation fait état du *Président de la Chambre, de la Cour d'Appel et de la Chambre des Appels Correctionnels*;

Qu'il s'ensuit que le nullité de cette citation en date du 1er Septembre 2009 sera prononcée, faute de clarté sur l'indication de la juridiction saisie.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame R prévenue ;

Sur l'action publique :

Vu l'article 551 du Code Pénal ;

Constate la nullité de la citation du 1er Septembre 2009 ;

Dit que le Ministère Public devra mieux se pourvoir ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Caroline KIENER, Juge de proximité, assisté de Madame Estelle LASNE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité



PROCES-VERBAUX
AUDIENCES
JUGES DE PROXIMITÉ
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE PARIS

